

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 26/2024

portant interdiction de dépôts sauvages de déchets de toute nature sur le territoire communal

Le Maire de **Commune de SAINT MARTIN D'ECUBLEI**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L, 2212-1, L, 2212-2, L, 2212-5, L.2213-1, L.2224-13 à L.2224-17

vu le code de la route, le code de la voirie routière et le code forestier,

Vu le code de la santé publique et le code de l'Environnement,

vu le code pénal ainsi que le code de procédure pénal

vu le règlement Sanitaire Départementale de l'Orne

Considérant qu'il est fréquemment constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature qui portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées et que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public.

Considérant que les habitants ont accès à des plates-formes de tri sélectif pour le papier, certains types de verres, les emballages et aux déchetteries de la CDC des Pays de L'Aigle pour le dépôt de ces mêmes matières ainsi qu'à celui de matières et d'objets clairement définis selon les règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées des codes visés plus haut, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet auprès du responsable identifié de dépôts dits « sauvages » car non autorisés de déchets de toute nature, l'élimination des dépôts sauvages constatés aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner leur enlèvement immédiat;

ARRETE

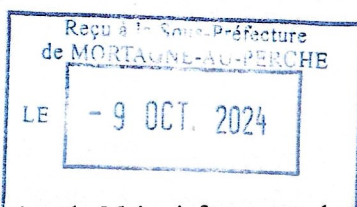
Article 1 : tout dépôt non autorisé de quelque importance ou volume que ce soit de déchets ménagers et/ou d'objets et de matières de toute nature sans qu'il soit besoin d'en dresser une liste exhaustive est désigné par voie de conséquence comme « sauvage » et est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : au vu de ce qui explicité plus haut ; les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Ecublei, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché aux endroits habituels et à ceux qui s'avèreraient nécessaires,

Fait à ST MARTIN D'ECUBLEI, le
le Maire, M, Franck GAULTIER

08 OCT. 2024



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.